## Ville de Narbonne. Écoles communales laïques. Distribution des Livres et des Fournitures.

Numéro d'inventaire : 2007.01184

Auteur(s): Docteur Ferroul

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Boulet (J.)

Date de création : 1902

Description : Feuille imprimée en noir.

Mesures: hauteur: 320 mm; largeur: 440 mm

Notes: Texte, signé du Maire de Narbonne, en date du18 octobre 1902: modalités des

distributions de fournitures scolaires dans les écoles publiques de la ville.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Les outils de l'écolier

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Narbonne Nom du département : Aude

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

1/2

VLLE DE NARBONNE



## ÉCOLES COMMUNALES LAIQUES

Disribution des Livres et des Fournitures

REGLEMENT 3650

Les livres et autres fournitures remis aux élèves des Ecoles communales laïques sont et restent la propriété de la Ville.

Tout objet ou livre détérioré, égaré ou mis hors d'usage par la faute de l'élève devra être, suivant le cas, remplacé ou payé en totalité ou en partie par les parants; ces remboursements seront centralisés par les maîtres pour être versés dans la caisse municipule.

Dès son entrée à l'école ou son passage dans une autre classe, chaque élève recevra des mains du maître chargé de la classe les fournitures nécessaires.

fournitures nécessaires

fournitures nécessaires.

A la sortie, au changement de classe et avant les grandes vacances tous les livres sans exception, ainsi que les objets qui ne seront pas indispensables pour les devoirs de vacances, seront retirés aux élèves.

Il sera tenu dans chaque classe un registre pour l'inscription, en regard du nom des élèves, des livres et des objets d'inscription, en exception en ee qui concerne les fournitures de consommation courante : cahiers, plumes, crayons, porte-plumes, papier buvard, etc. qui n'y seront pas inscrits.

Les livres et les objets rendus seront conservés dans la classe par le maltre, ou, s'ils sont en excédent, reversés dans le magasin de la Ville.

En ce qui concerne les fournitures, il sera distribué par élève

En ce qui concerne les fournitures, il sera distribué par élève et au fur et à mesure des besoins, et au maximum :

a mesure des besoins, et au maximum:

Une ardoise factice par an,
Un porte-plume par an,
Une plume par semaine,
Un porte-crayon par an,
Deux crayons ordinaires par an,
Un crayon rouge et bleu par ar,
Un crayon ardoise par trimestre,
Un demi-feuille papier buvard par trimestre,
Un carrelet par an,
Une gomme pour le crayon par an,

Les règles plates, équerres, doubles-décimètres, porte-plumes, compas, boîtes de compas, seront dans les classes en nombre égal à celui des élèves et mis à leur disposition lorsqu'ils auront à s'en servir, comme il est dit plus loin.

Les maîtres mettront à la disposition des élèves, pendant le cours,

Les mattres mettront à la disposition des cieves, pendant le cours, l'encre de Chine, l'encre rouge et les godets nécessaires.

Il seru délivré des cahiers aux élèves sur la présentation et en échange des cahiers terminés. Ceux-ci seront retenus et mis en dépôt. Toutefois, il pourra être abandonné aux élèves en teute propriété les cahiers que les maîtres jugeront utile de leur laisser après les avoir

vises.

Les élèves ne seront autorisés à emporter chez eux que les livres et les objets nécessaires pour faire leurs devoirs à la maison.

En règle générale, les iivres et les objets seront mis à la disposition des élèves pendant les cours où il devra en être fait vasge et retirés à la fin du cours pour être placés dans des casiers dont le maître aura carel le aid.

seul la clé.

Afin d'assurer leur conservation, les livres seront recouverts avec du papier ou de l'étoffe par les soins des élèves.

Défense est faite aux élèves de mettre leur nom sur les livres ; ils pour ont l'écrire seulement sur la couverture destinée à les protéger. Si des détournements de livres ou d'objets étaient commis par des élèves, leurs parents encourraient les responsabilités édictées par les lois.

Narbonne, le 18 octobre 1902.

Le Maire,

D' FERROUL.

Narbonne. — Imprimerie J. BOULET.